

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2015 1222
Date du prononcé 20 janvier 2015
Numéro du rôle 2013/AB/174

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000075740-0001-0013-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

L'A.S.B.L. CHIREC dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, Rue Edith Cavell, 32 ;

Appelante au principal,
Intimée sur Incident,
représentée par Maître Gaëlle Willems loco Maître Olivier Debray, avocat à Bruxelles.

Contre

Monsieur Luigi C

Intimé au principal,
Appelant sur Incident,
représenté par Maître Martine Devleeshouwer, avocate à Bruxelles.

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

Le CHIREC a interjeté appel le 18 février 2013 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 10 décembre 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 3 avril 2013, prise à la demande conjointe des parties.



Monsieur Luigi C/ a déposé ses conclusions le 15 mai 2013 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 15 octobre 2013 et le 14 février 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.

Le CHIREC a déposé ses conclusions le 14 août 2013 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 16 décembre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 2 décembre 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LES FAITS

Le CHIREC compte plusieurs sites hospitaliers, parmi lesquels la Clinique du Parc Léopold à Etterbeek et la Clinique Edith Cavell à Uccle.

Monsieur Luigi C/ a été engagé par le CHIREC à partir du 21 janvier 2002 en qualité de technicien en radiologie.

Au moment des faits, il était occupé uniquement sur le site de la Clinique du Parc Léopold.

Le dimanche 30 août 2009, le joueur de football W. a été admis à la Clinique du Parc Léopold à 22 heures 14 après avoir été grièvement blessé lors d'un match. Des examens radiologiques de sa cheville et de son thorax ont été réalisés le jour même.

Le mardi 1^{er} septembre, des clichés radiologiques de la cheville du joueur ont été publiés à la une du quotidien La DH et sur son site internet, ainsi que dans d'autres médias. Le cliché publié par La DH portait le nom de la Clinique du Parc Léopold.

Le jour même, le CHIREC a déposé plainte pour violation du secret professionnel entre les mains de la police contre cinq personnes soupçonnées : trois techniciens en radiographie occupés sur le site du Parc Léopold, une secrétaire du site Cavell et un technicien en radiologie, Monsieur Panagiotis C/ , également occupé à Cavell, dont le fils était journaliste à La DH. La plainte fut ultérieurement classée sans suite.

Le 1^{er} septembre également, le CHIREC a chargé la société Agfa, qui assure la maintenance du matériel de gravure des images médicales, d'analyser ses appareils dans le but d'en extraire des données au sujet de la gravure d'images médicales du patient W. sur des CD-Rom.



Le 2 septembre, le CHIREC mit La DH en demeure de cesser la diffusion des images radiologiques du patient W. sur son site internet.

Le rédacteur en chef de La DH adressa un courrier au CHIREC indiquant que le cliché radiologique publié le 1^{er} septembre n'avait pas été fourni à la rédaction par Monsieur Panagiotis C. Pour le surplus, le rédacteur en chef indiquait que pour des raisons de déontologie journalistique, il ne pouvait fournir l'identité de son informateur.

Le 3 septembre 2009, le CHIREC licencia Monsieur Luigi C. sans indemnité ni préavis. Le motif grave invoqué à l'appui de cette décision lui fut notifié par lettre recommandée du 7 septembre 2009 en ces termes :

« Monsieur,

Nous nous référons à notre courrier du 3 septembre 2009 vous notifiant votre licenciement pour motif grave.

Les motifs de ce licenciement sont les suivants:

- Le joueur de football W.¹, grièvement blessé lors du match entre Anderlecht et le Standard, a été admis à l'hôpital du Parc Léopold le 30 août 2009;*
- le 30 août 2009, une radio de sa jambe a été réalisée par nos services;*
- le 31 août 2009, l'un de nos employés a découvert sur le site Internet du journal La Dernière Heure, des images des radios de Monsieur W. qui avaient été réalisées au sein de notre hôpital;*
- la recherche dans nos systèmes de sécurité et contrôle informatiques ont démontré que plusieurs CD-roms avec les radios en question ont été gravés le 31 août 2009 sur le site de la clinique du Parc Léopold;*
- compte tenu de l'emploi du temps des différentes personnes ayant pu réaliser ces copies et des mouvements du personnel enregistrés au sein du service à ce moment, nous avons pu déterminer avec certitude, ce 2 septembre 2009, que vous étiez l'auteur des copies des radios en question;*
- à la suite de ces copies, force est de constater que ces radios se sont retrouvées dans la presse, avec les conséquences désastreuses pour l'image de marque de notre institution.*

Ces faits constituent une violation extrêmement grave du secret médical, une violation des droits du patient (notamment son droit à la vie privée), un vol d'images médicales et un vol de CD-rom.

¹ Le nom du patient, indiqué dans la lettre, a été abrégé par la cour.



Ils sont également constitutifs d'une violation de l'article 17 de la loi du 3 juillet 1978 qui impose aux travailleurs de ne pas divulguer les secrets à caractère personnel ou confidentiel dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur activité professionnelle.

Ces faits extrêmement graves ont rompu immédiatement toute confiance et rendent définitivement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelle. C'est pourquoi nous vous avons licencié pour motif grave ce 3 septembre 2009.

La présente vous est adressée sans préjudice de toute action que nous pourrions entreprendre à votre égard en dédommagement de l'important préjudice subi par notre institution.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués ».

III. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur Luigi C/ a demandé au tribunal du travail de Bruxelles de condamner le CHIREC à lui payer

- 45.889 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de 12 mois de préavis,
- 12.500 euros à titre de dommages et intérêts du chef de licenciement abusif,
- les dépens,

et à lui délivrer de nouveaux documents sociaux.

Par un jugement du 10 décembre 2012, le tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Statuant contradictoirement,

- *Déclare la demande principale recevable et partiellement fondée.*
- *Condamne le Chirec au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 7 mois soit 26.768,58 € bruts à majorer des intérêts sur cette somme depuis le 03/09/2009 jusqu'à la date du parfait paiement.*
- *Condamne le Chirec à délivrer les documents sociaux relatifs à la débiton de l'indemnité de rupture.*
- *Renvoie au rôle la demande d'astreinte liée à la non délivrance des documents sociaux.*
- *Déboute Monsieur Luigi C/ du surplus de sa demande.*



- Condamne le Chirec aux dépens soit 144,83 € (frais de citation) et 2.750 € (indemnité de procédure) ».

IV. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

Le CHIREC demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail de Bruxelles sauf en ce qu'il a débouté Monsieur Luigi C. de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Il demande à la cour de débouter Monsieur Luigi C. de toutes ses demandes et de le condamner aux dépens des deux instances.

L'appel incident

Monsieur Luigi C. interjette appel incident du jugement du tribunal du travail en ce qu'il a limité le montant de l'indemnité compensatoire de préavis et en ce qu'il l'a débouté de sa demande de dommages et intérêts.

Il demande à la cour de condamner le CHIREC à lui payer :

- 45.889 euros brut, à majorer des intérêts, à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 12.500 euros à titre de dommages et intérêts complémentaires,
- les dépens des deux instances.

Il demande également la condamnation du CHIREC, sous peine d'astreinte, à délivrer de nouveaux documents sociaux.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La demande d'indemnité compensatoire de préavis

Le CHIREC doit payer à Monsieur Luigi C. 30.592,67 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :



1.1. Le licenciement pour motif grave

Conformément à l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le motif grave autorisant le licenciement sans indemnité ni préavis est « *toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur* ».

Il incombe à l'employeur de le démontrer.

La contestation soumise à notre cour se concentre sur la preuve des faits reprochés à Monsieur Luigi C/

De l'examen des pièces soumises à la cour, il ressort ce qui suit :

- Le CD-Rom remis à La DH a été gravé sur le site du Parc Léopold (voyez la photo du CD-Rom).
- Ce CD-Rom contenait 2 images : une radio de la cheville droite et une radio du thorax du patient W.
- L'ordre de procéder à la gravure de ce CD-Rom a été lancé de la station 124.0.1.141 le 31 août 2009 à 14 heures 04.
- Cette station se trouve au sein du service de radiologie, dans un vaste local qui comporte plusieurs salles d'examen.
- De nombreux ordres de gravure ont été envoyés le 31 août 2009 de la même station, parmi lesquels :
 - à 11 heures 50 : une radio de la cheville droite du patient W.
 - à 13 heures 27 : à nouveau une radio de la cheville droite du patient W.
 - à 13 heures 28 : une scintigraphie cardiaque de Monsieur Luigi C/
 - à 13 heures 48 : une radio du thorax du patient W.
 - à 14 heures 03 : une radio de la cheville droite et une radio du thorax du patient W.

Le CHIREC se fonde sur plusieurs indices pour considérer que Monsieur Luigi C/ a fait graver le CD-Rom qui fut remis à La DH ou, à tout le moins, qu'il a fait graver des CD-Rom contenant des images médicales du patient W.

Premièrement, le CHIREC soutient que Monsieur Luigi C/ a patienté auprès du robot graveur durant près d'une demi-heure entre 11 heures 50 et 12 heures 13 pour y retirer le CD-Rom gravé suite à l'ordre lancé à 11 heures 50. Ce CD-Rom n'aurait finalement pas été réalisé en raison de l'encombrement du graveur, ce qui expliquerait d'une part que Monsieur Luigi C/ ait dû patienter auprès du robot graveur dans le but de récupérer lui-même le CD-Rom, et d'autre part qu'il ait procédé à de nouvelles tentatives l'après-midi.



Or, la pièce 12, 2^{ème} page du dossier du CHIREC indique que la gravure sur CD-Rom d'une image du patient W., lancée à 11 heures 50 (11 h 36 + 14 minutes décalage horloge) a bien été réalisée à 11 heures 53 (11 h 39 + 14 minutes), soit 3 minutes plus tard. Le raisonnement du CHIREC est donc contredit par ses pièces sur ce point.

Deuxièmement, le CHIREC soutient que Monsieur Luigi C. a doublement menti pour se couvrir en expliquant avoir attendu auprès du robot graveur durant la pause de midi dans le but de récupérer un CD-Rom sur lequel il avait fait graver des images médicales concernant son fils.

Monsieur C. a reconnu avoir menti en disant à un membre du personnel que le CD-Rom qu'il attendait concernait son fils, alors qu'il le concernait personnellement. Il a expliqué qu'il ne souhaitait pas que ses collègues soient au courant de ses problèmes de santé. Cette explication est crédible. Ce mensonge véniel ne constitue pas un indice pour ce qui concerne les faits reprochés.

Le CHIREC soutient également que Monsieur Luigi C. a menti, car il n'aurait donné l'ordre d'imprimer des images le concernant personnellement qu'à 13 heures 28, soit après la pause de midi. Ce n'est pas établi. S'il est vrai qu'un ordre de gravure d'une scintigraphie cardiaque de Monsieur Luigi C. a été lancé à 13 heures 28, ceci n'exclut nullement qu'une tentative vaine ait pu être lancée plus tôt dans la journée, avant la pause de midi, ce qui pourrait expliquer que Monsieur Luigi C. ait patienté auprès du robot graveur durant l'heure de midi pour récupérer le CD-Rom contenant sa propre image, comme il l'a toujours soutenu.

Des prétendus mensonges de Monsieur Luigi C., il ne peut donc être tiré aucune présomption pour ce qui concerne la gravure des images médicales du patient W.

Le troisième élément du raisonnement du CHIREC se fonde sur le fait que l'ordre de graver une radio de la cheville droite du patient W. (à 13 h 27) a été suivi, à peine une minute et demie plus tard, de l'ordre de graver une scintigraphie cardiaque de Monsieur Luigi C. (à 13 h 28).

Effectivement, cette étroite proximité dans le temps peut faire naître des soupçons. Elle ne suffit cependant pas à établir que Monsieur Luigi C. est l'auteur des deux ordres de gravure, si d'autres personnes ont pu accéder à la station 124.0.1.141 à ce moment. Or, tel est bien le cas, comme il sera constaté ci-après.

Le dernier élément du raisonnement du CHIREC se fonde sur les images de la caméra de surveillance placée dans le couloir, qui permet de voir l'une des entrées du local dans lequel se trouve la station 124.0.1.141.

Ce local comporte des vestiaires, trois salles d'examen, la station 124.0.1.141 qui se trouve dans un espace délimité par des parois, mais sans porte, et trois voies d'entrée : l'une donne sur le couloir filmé par la caméra de surveillance, la deuxième sur un autre couloir à l'arrière et la troisième donne, à travers un troisième couloir, sur la pièce dans laquelle se trouve le robot graveur. Il se déduit de la configuration des lieux que les images filmées par la caméra ne permettent en aucun cas de déterminer qui se trouve dans la salle ; en effet, la caméra ne



filme que l'une des trois entrées existantes. Il est donc faux d'affirmer que les images montrent que Monsieur Luigi C. se trouvait seul dans le local au moment où les ordres de gravure ont été lancés.

Selon le CHIREC, les images filmées par la caméra montrent que Monsieur Luigi C. est sorti de la salle pour aller en direction du secrétariat et du local de gravure quelques secondes ou quelques minutes après qu'ait été lancé chacun des ordres de gravures des images médicales du patient W. Ce fait également est troublant, mais on ne peut exclure qu'il s'agisse d'une coïncidence, les techniciens radiologues circulant probablement régulièrement entre leur salle et le secrétariat.

Les déclarations recueillies par la police lors de son enquête indiquent que plusieurs techniciens travaillaient dans le même local durant l'après-midi du 31 août 2009. Outre Monsieur Luigi C., s'y trouvaient ses collègues Monsieur B. et Monsieur C. durant toute la journée (voyez l'audition de Monsieur L., membre du comité de direction et l'audition de Monsieur Cl.), Monsieur A. durant une partie de la journée (voyez l'audition de Monsieur C.), et même d'autres personnes : Monsieur C., Monsieur N. et Monsieur C. (voyez l'audition de Monsieur B.). De surcroît, la configuration des lieux permettait à des personnes d'y pénétrer venant de différentes directions, dont le secrétariat. De nombreuses personnes ont donc pu accéder à la station n° 124.0.1.141 au cours de la journée du 31 août 2009.

Il ressort également du dossier que les codes d'accès à la station n'étaient pas personnalisés. Tous les techniciens radiologues utilisaient les mêmes codes, ainsi que d'autres personnes (notamment la téléphoniste, voyez le procès-verbal d'audition de Monsieur B.).

Le CHIREC n'établit pas que comme il l'affirme, Monsieur C. était seul dans le local où se trouve la station 124.0.1.141. au moment où des ordres de gravure des images médicales du patient W. ont été lancés à partir de cette station. D'autres personnes ont donc pu lancer cet ordre.

En conclusion, les indices avancés par le CHIREC ne permettent pas d'établir, avec une certitude suffisante, que Monsieur Luigi C. a commis les faits qui lui sont reprochés. Il existe un doute qui doit, conformément à la loi, profiter à Monsieur C. C'est dès lors à juste titre que le tribunal du travail a jugé que la faute grave n'était pas établie.

1.2. L'indemnité compensatoire de préavis

Monsieur Luigi C. a droit à une indemnité compensatoire de préavis conformément à l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

En vertu de l'article 82, § 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, tel qu'il était en vigueur à l'époque, c'est au juge qu'il incombe de fixer la durée du préavis



raisonnable en cas de désaccord des parties. Au moment du licenciement, Monsieur Luigi C. était âgé de 51 ans et demi, avait une ancienneté de 7 ans et 7 mois et exerçait la fonction de technicien en radiologie. Sa rémunération annuelle s'élevait à 45.889 euros brut.

L'argumentation développée par le CHIREC au sujet des « fonctions critiques » n'est pas pertinente, car la fonction de technicien en radiologie ne faisait pas partie de la liste des fonctions critiques en 2009².

Compte tenu de ces éléments, la cour fixe la durée du préavis à 8 mois. L'indemnité compensatoire de préavis est donc de 30.592,67 euros brut.

2. La demande de dommages et intérêts pour abus du droit de licencier

Le CHIREC ne doit pas payer à Monsieur Luigi C. de dommages et intérêts pour abus du droit de licencier.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail permet aux parties liées par un contrat de travail à durée indéterminée d'y mettre fin à tout moment. Sauf en cas de motif grave, la partie qui rompt le contrat doit respecter un délai de préavis ou payer une indemnité compensatoire de préavis.

Le licenciement pour motif grave irrégulier ou injustifié est en principe sanctionné par le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis. Celle-ci couvre de manière forfaitaire tout le préjudice, tant matériel que moral, qui découle de la rupture irrégulière du contrat de travail³.

En vertu des règles générales du droit civil, nul ne peut abuser des droits que la loi lui confère. L'abus de droit entachant le licenciement d'un employé peut résulter de l'exercice du droit de licencier d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal que ferait de ce droit un employeur prudent et diligent⁴.

En cas de licenciement pour motif grave, le fait que le motif grave ne soit pas reconnu par les juridictions du travail ne confère pas automatiquement au licenciement un caractère abusif. En revanche, l'employeur qui rompt le contrat de travail sans indemnité ni préavis pour un motif fallacieux ou inconsistant est susceptible de voir sa responsabilité mise en cause.

² www.actiris.be

³ Cass., 26 septembre 2005, *J.T.T.*, p. 494 ; Cass., 7 mai 2001, *J.T.T.*, p. 410.

⁴ Cass., 12 décembre 2005, *J.T.T.*, 2006, p. 155.



En l'occurrence, le CHIREC s'est basé sur des éléments objectifs qui fondent des soupçons sérieux à l'égard de Monsieur Luigi C.). Même si les indices qui l'accusent n'ont pas été jugés suffisants par la cour pour forger une certitude, le CHIREC n'a pas agi à la légère.

C'est à tort que Monsieur Luigi C.) fait valoir qu'il a été le seul licencié, alors que des soupçons ont également porté sur d'autres personnes. En effet, le CHIREC a également licencié pour motif grave une secrétaire du site de Cavell pour avoir gravé des images médicales du patient W. sur un CD-Rom dans le but de le montrer à son fils.

Le CHIREC n'a pas dépassé les limites de l'exercice normal de ses droits.

Le licenciement n'est donc pas fautif.

3. La demande de documents sociaux

Le CHIREC doit délivrer les documents sociaux rectificatifs compte tenu des décisions prises par notre cour.

Il n'y a pas lieu d'imposer une astreinte, aucun élément du dossier n'indiquant que le CHIREC est susceptible de se soustraire à l'exécution du présent arrêt.

4. Les dépens

Le CHIREC doit payer à Monsieur Luigi C. 5.644,83 euros à titre de dépens.

En effet, les dépens doivent être mis à charge du CHIREC car il a perdu le procès.

Il n'y a pas lieu de délaisser à Monsieur Luigi C. les frais de citation au motif qu'il aurait pu introduire la procédure gratuitement par une requête.

En effet, les deux modes d'introduction de la demande sont permis par le Code judiciaire. Il ne peut être fait grief à Monsieur Luigi C. d'avoir choisi le mode le plus sûr, à savoir l'exploit d'huissier de justice.



VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel principal recevable, mais non fondé ;

Déclare l'appel incident recevable et partiellement fondé ;

Quant à la demande d'indemnité compensatoire de préavis :

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné le CHIREC à payer à Monsieur Luigi C. une indemnité compensatoire de préavis ;

Réforme le jugement attaqué quant au montant de l'indemnité compensatoire de préavis ; statuant à nouveau sur ce point, fixe le montant de l'indemnité compensatoire de préavis à 30.592,67 euros brut, à majorer des intérêts au taux légal sur le montant net depuis le 3 septembre 2009 jusqu'à parfait paiement ;

Quant à la demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif :

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré cette demande non fondée et en a débouté Monsieur Luigi C. ;

Quant à la demande de documents sociaux :

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné le CHIREC à délivrer les documents sociaux relatifs à l'indemnité de rupture et le condamne également à délivrer à Monsieur Luigi C. un nouveau formulaire C4 ;

Quant aux dépens :

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné le CHIREC à payer à Monsieur Luigi C. 2.894,83 euros à titre de dépens de la première instance ;

Condamne le CHIREC à payer à Monsieur Luigi C. les dépens de l'Instance d'appel , liquidés à 2.750 euros jusqu'à présent.



Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

L. MILLET,

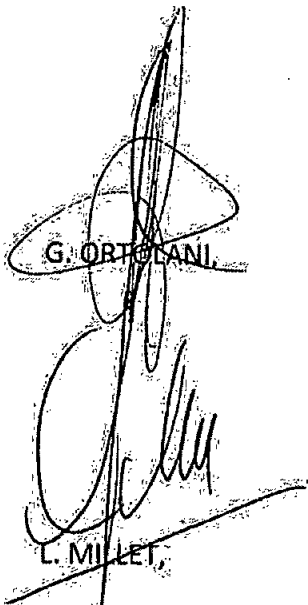
Conseiller social au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER,

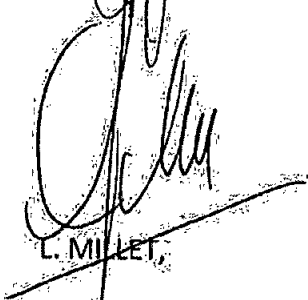
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



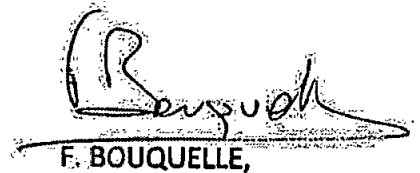
G. ORTOLANI



L. MILLET



A. VAN DE WEYER,



F. BOUQUELLE,

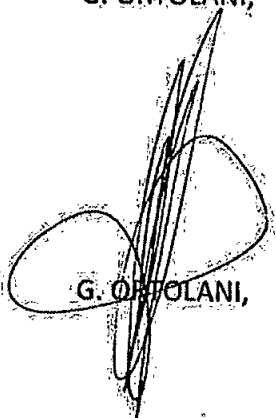
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 janvier 2015, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

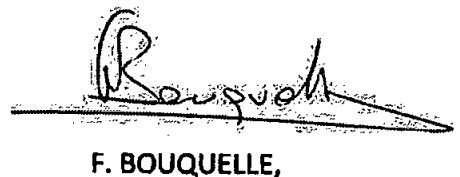
Conseillère,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



F. BOUQUELLE,

